

TYPE DE POLITIQUE :	Programmes et services aux élèves	N° 540
TITRE DE LA POLITIQUE :	L'intimidation et le taxage d'élèves	
Adoptée : le 9 novembre 2008		Page 1 de 2

DÉFINITION :

Intimidation (Bullying) : L'intimidation est une forme de violence caractérisée par la domination d'un individu ou d'un groupe sur un autre individu au moyen d'actes répétés d'agression verbale (injures, menaces), physique (coups) ou psychologique (commérages, exclusion) à son endroit. Pour les besoins de la présente politique, l'intimidation comprend la cyberintimidation.

Taxage : L'extorsion d'objets divers ou d'argent, souvent accompagnée de violence, commise habituellement par des jeunes aux dépens d'autres jeunes.

ENTENDU QUE le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) est responsable de s'assurer que tout élève apprenne et se développe dans un cadre où on respecte la dignité et les droits de la personne ;

ENTENDU QUE l'intimidation ou le taxage peut affecter la dignité de l'individu, sa capacité d'apprendre ou de se développer, et donner lieu à un climat nuisible à son apprentissage ou à son développement :

1. Aucune forme d'intimidation ou de taxage à l'encontre d'un élève ne sera tolérée de la part d'un membre du CSAP, du personnel, d'un élève ou d'une personne associée au CSAP, ni de toute autre personne se trouvant sur une propriété ou aux abords immédiats d'un lieu sous le contrôle du CSAP, y compris les autobus scolaires et les lieux d'excursions scolaires.
2. Le CSAP collaborera avec les services d'ordre public pour faire appliquer les lois provinciales et fédérales en matière d'intimidation et de taxage conformément aux directives administratives en vigueur.

TYPE DE LA POLITIQUE : Programmes et services aux élèves TITRE DE LA POLITIQUE : L'intimidation et le taxage d'élèves	N° 540
	Page 2 de 2

3. Le CSAP veillera à la mise en place, dans les plus brefs délais, au moyen de directives administratives :
 - 3.1. D'un programme de prévention, de sensibilisation et de formation au sujet de l'intimidation et du taxage au profit des élèves et du personnel du CSAP ; et
 - 3.2. D'un programme d'intervention rapide et efficace à appliquer lorsque se produit un ou plusieurs cas d'intimidation ou de taxage précisant entre autres :
 - a) les mesures à prendre à l'égard des victimes d'intimidation ou de taxage et à l'égard des auteurs de tels actes;
 - b) le rôle d'intervention des psychologues scolaires et d'autres personnes ressources du CSAP ou extérieures au CSAP, et ;
 - c) la façon d'informer les parents des victimes et des auteurs d'intimidation ou de taxage, et de tenir ces parents au courant de l'évolution de la situation ainsi que du rôle qu'ils ont à jouer dans les circonstances.

Le Conseil scolaire acadien provincial collaborera intensivement à la réussite de toute initiative pacifique et de bon goût de la part d'élèves, de psychologues scolaires et/ou des autorités publiques visant à contrer l'intimidation et le taxage en milieu scolaire.

4. Quiconque, à la suite d'une plainte et d'une enquête formelles, qui est reconnu responsable d'intimidation ou de taxage pourra être discipliné par le CSAP conformément aux directives administratives en vigueur. Dans le cas d'un élève, la mesure disciplinaire pourra inclure au minimum une suspension d'une journée et au maximum une suspension allant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel, la mesure disciplinaire pourra aller jusqu'au licenciement.

VÉRIFICATION

MÉTHODES

FRÉQUENCE